COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 80/63/CEE DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1963
concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1) et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil prescrit que la Commission prend les mesures nécessaires tendant à assurer que les fruits et légumes en provenance des pays tiers présentés à l'importation dans les États membres répondent aux normes communes de qualité ou à des normes au moins équivalentes ;

considérant qu'en vue d'assurer le respect par les pays tiers de ces normes, il est opportun de prévoir un contrôle de qualité des produits avant leur admission à l'importation ;

considérant que les normes communes de qualité sont, dans une large mesure, identiques à celles élaborées sur le plan européen dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies ; que de ce fait il est justifié d'exiger que les produits en provenance des pays tiers européens répondent à ces normes ;

considérant que la même exigence peut être étendue aux importations en provenance des pays tiers non européens du bassin méditerranéen, étant donné que les conditions de production de ces pays sont comparables à celles des autres pays du bassin méditerranéen ;

considérant que, pour les importations en provenance des autres pays tiers, le respect des normes communes de qualité doit être exigé si les colis sont marqués avec les mêmes indications de qualité que celles prévues dans les normes communes de qualité, afin d'éviter toute confusion et toute fraude possible ;

considérant que les importations en provenance de ces pays tiers portent principalement sur des produits de qualité supérieure à la catégorie de qualité «II» ; que de ce fait aussi longtemps que la Commission n'a pas décidé de l'équivalence exacte entre les normes appliquées dans ces pays tiers et les normes communes de qualité, les produits de cette provenance peuvent être importés en étant classés suivant les normes en vigueur dans le pays exportateur, à condition qu'ils correspondent au moins aux caractéristiques prévues pour la catégorie « I » des normes communes de qualité ; que, si des importations de produits répondant aux caractéristiques de la catégorie «II» sont effectuées, il importe que pour cette qualité inférieure les consommateurs ne puissent être induits en erreur par des indications de qualité différentes de l'indicaton communautaire;

considérant que, pour assurer une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle à l'importation dans les différents États membres, il convient de fixer les modalités techniques à suivre ;

considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles la marchandise jugée non conforme à une catégorie de qualité peut être non admise à l'importation ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avant d'être admis à l'importation dans les États membres, les produits repris aux annexes I A et I B du règlement n°23 du Conseil en provenance des pays tiers, sont soumis à un contrôle ayant pour objet de constater, suivant les modalités et critères repris aux articles 2, 3 et 4 si les produits repondent aux normes communes de qualité visées à l'article 2 dudit règlement ou à des normes au moins équivalentes.

Article 2

1. Les produits en provenance des pays tiers européens ainsi que des pays non européens du bassin méditerranéen, présentés à l'importation dans les États membres, ne sont admis à l'importation qu'à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité reprises aux annexes II/1 à II/8 du règlement n° 23 du Conseil, aux annexes I/1 à I/9 du règlement n° 58 de la Commission (1) et à l'annexe du règlement n° 64 de la Commission (2), modifié par le règlement n° 21/63/CEE de la Commission (3).

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux produits en provenance des autres pays tiers, s'ils portent sur les emballages une des indications de catégorie de qualité prévues dans les normes communes de qualité.

Au cas où les produits en provenance de ces mêmes pays portent sur les emballages des indications concernant la catégorie de qualité autres que celles prévues dans les normes communes de qualité ou ne portent aucune indication concernant la catégorie de qualité, ils doivent être conformes au moins aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévues dans chaque norme pour la catégorie «I».

Toutefois, au cas où des produits ayant des caractéristiques de qualité, de calibre ou de conditionnement inférieures à celles prévues à la catégorie de qualité «I» sont présentés à l'importation, ces produits ne sont admis à l'importation qu'à condition que :

— ils soient conformes au moins aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévues dans chaque norme pour la catégorie «II».

— chaque colis soit clairement marqué de l'indication «II».

Les deux alinéas précédents sont appliquables jusqu'au moment où la Commission aura décidé de l'équivalence entre les indications concernant la catégorie de qualité prévues par les normes appliquées dans les pays en cause et celles prévues par les normes communes de qualité.

Article 3

1. Le contrôle relève de la compétence des organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe.

Les opérations de contrôle sont effectuées au lieu de dédouannement et avant que la douane ne donnne «mainlevée» des marchandises.

Si, pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il est opéré au premier lieu de destination suivant le lieu de dédouanement.

Les opérations de contrôle s'effectuent par sondage. Elles portent sur une quantité suffisante du chargement ou du lot pour juger si les produits présentés à l'importation sont conformes à la norme commune de qualité applicable pour la catégorie de qualité déterminée.

Le contrôleur désigne lui-même les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs des divers lots composant le chargement.

La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si l'emballage et la présentation lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

2. Au cas où un chargement ou un lot présenté à l'importation dans un État membre est accompagné d'un certificat de contrôle, délivré par un organisme officiel du pays tiers exportateur, contenant une description suffisament détaillée des caractéristiques du produit et spécifiant la catégorie de qualité dans laquelle le produit à été classé, le service de contrôle de l'État membre importateur peut présumer qu'au moment de l'expédition le produit correspondait aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévus pour la catégorie de qualité en question.

Article 4

Lors du contrôle, le contrôleur tient compte du fait qu'un transport même effectué dans les conditions appropriées à la nature du produit peut di-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 7 juillet 1962, p. 1606/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 juillet 1962, p. 1741/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 13 mars 1963, p. 685/63.

minuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence que les produits présentaient au moment de leur expédition.

Article 5

1. Dans le cas où les lots contrôlés ne sont pas jugés répondre aux dispositions de l'article 2, le service de contrôle de l'État membre importateur doit refouler les lots en cause à moins qu'il ne soit procédé :

— au reclassement de la marchandise en éliminant la partie non conforme,

— au déclassement dans une catégorie inférieure dont l'importation est admise. Dans ce cas, la mention de la catégorie dans laquelle le lot est déclassé doit être portée sur l'emballage,

— à l'importation de la marchandise en vue d'une utilisation autre que la consommation à l'état frais si cette importation est admise.

2. Les opérations techniques liées au reclassement ou au déclassement sont effectuées par l'importateur.

Toutefois, celui-ci peut être exonéré de cette obligation si le premier acheteur auquel il vend la marchandise s'engage à effectuer ces opérations sous le contrôle du service compétent de l'État membre importateur.

Article 6

1. L'organisme de contrôle de l'État membre importateur notifie, chaque mois à la Commission, les cas de non-admission à l'importation dans un récapitulatif indiquant les défauts principaux constatés.

2. Le Comité de gestion des fruits et légumes est saisi régulièrement par son président d'un rapport établi sur la base des documents visés au paragraphe précédent ou de tous les autres éléments d'information.

3. La Commission arrête les mesures tendant à assurer l'application uniforme de la procédure prévue au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 80/63/CEE de la Commission

Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution du contrôle

Royaume de Belgique

Service d'inspection des matières premières,
Ministère de l'agriculture,
23, rue Brialmont,
Bruxelles

Office national des débouchés agricoles et horticoles,
7, rue Gaucheret,
Bruxelles

Dienst voor de Inspectie der Grondstoffen,
Ministerie van Landbouw,
Brialmontstraat 23,
Brussel

Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten,
Gaucheretstraat 7,
Brussel

République fédérale d'Allemagne

Schleswig-Holstein :
Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein,
Kiel, Holstenstraße 106/8

Hamburg :
Behörde für Ernährung und Landwirtschaft der Freien und Hansestadt Hamburg
— Qualitätskontrolle —
Hamburg 11, Steinweg 4, Postfach

Niedersachsen :
Landwirtschaftskammer Hannover
Hannover, Johanssenstraße 10
Landwirtschaftskammer Weser-Ems
Oldenburg, Mars la Tour-Straße 1/4

Bremen :
Gartenbaukammer Bremen,
Bremen, Ellhornstraße 26

Nordrhein-Westfalen :
Landwirtschaftskammer Rheinland,
Bonn, Endenicher Allee 60
Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe,
Münster, Schorlemerstraße 26

Hessen :
Land- und Forstwirtschaftskammer Hessen-Nassau,
Frankfurt/M., Bockenheimer Landstraße 25
Land- und Forstwirtschaftskammer Kurhessen,
Kassel, Kölnische Straße 48/50

Rheinland-Pfalz :
Landwirtschaftskammer Rheinland-Nassau,
Koblenz, Bahnhofsplatz 9
Landwirtschaftskammer Rheinhessen,
Alzey, Weinrufstraße 40
Landwirtschaftskammer Pfalz,
Kaiserslautern, Fischerstraße 11

Baden-Württemberg :
Regierungspräsidium Nord-Württemberg,
Stuttgart, Abtlg. III — Landwirtschaft
Regierungspräsidium Süd-Württemberg — Hohenzollern,
Tübingen, Abtlg. III — Landwirtschaft
Regierungspräsidium Nord-Baden,
Karlsruhe, Abtlg. III — Landwirtschaft
Regierungspräsidium Süd-Baden,
Freiburg/Brg., Abtlg. III — Landwirtschaft

Bayern :
Arbeitsgemeinschaft für Obst- und Gartenbau,
vertreten durch den Bayerischen Landesverband für Obst- und Gartenbau,
München, Haydnstraße

Saarland :
Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft,
Saarbrücken, Hardenbergstraße

Berlin :
Senator für Wirtschaft und Kredit,
Geschäftsbereich Ernährung,
Berlin — Charlottenburg, Bredtschneiderstraße 5/8

ainsi que
die Außenhandelsstelle für Erzeugnisse der Ernährung und Landwirtschaft —
Abtlg. Gartenbauerzeugnisse und Saatgut —
Frankfurt/M., Adickes Allee 40

République française

Ministère de l'agriculture
Service de la répression des fraudes,
42 bis, rue de Bourgogne,
Paris 7e

Ministère des finances
Direction générale des douanes,
93, rue de Rivoli,
Paris 1er

République italienne

Istituto Nazionale per il Commercio Estero,
Via Liszt, 21
Roma

Grand-Duché de Luxembourg

Administration des services agricoles
Service de l'horticulture,
16, route d'Eich
Luxembourg

Royaume des Pays-Bas

Algemene Inspectie Dienst van het Ministerie van Landbouw en Visserij,
Boorlaan, 14
's-Gravenhage

RÈGLEMENT N° 81/63/CEE DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1963
revisant la limite du montant maximum de la restitution applicable aux exportations de sons vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1],

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.